



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/002

### FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR NEIGE POUR ENFANTS AU CENTRE LES MAINIAUX AU COLLET D'ALLEVARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2023/01 portant signature d'une convention avec le Centre PEP Découvertes, sis 5/7 rue Enesco, 94000 - CRÉTEIL, pour la période du samedi 25 février au samedi 4 mars 2023, pour les enfants ainsi que 2 responsables et 4 accompagnateurs,

**CONSIDÉRANT** le montant total du séjour s'élevant à 25 641,00 € et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 100,00 € et l'accompagnement des enfants pour 5 463,92 €,

**CONSIDÉRANT** la participation des familles de 55 %, soit 19 912,71 €, la participation de la commune de 34 %, soit 12 309,67 € et la participation de la CAF de 11 %, soit 3 982,54 €,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs pour les familles dont les enfants participeront à ce séjour,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De fixer le tarif du séjour au Centre PEP Découvertes à 474 € par enfant.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 25 janvier 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts